

DEPARTEMENT
PAS-de-CALAIS
ARRONDISSEMENT
BETHUNE
COMMUNE DE
LABOURSE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 29 JANVIER 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-neuf du mois de janvier à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de cette commune s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Philippe SCAILLIEREZ, Maire, suite à des convocations adressées à chacun des membres le vingt-deux janvier deux mille vingt-cinq et dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie.

Délibération
N°2025CM05

Adhésion à la stratégie de
rénovation énergétique du
patrimoine communal

Programme triennal

Conseil en Energie Partagé

Étaient présents : Mmes Mrs Philippe SCAILLIEREZ, Nicole CHASTENEZ, Bernard PRUVOST, Isabelle VANELLE, Alain COQUERELLE, Isabelle VANLANDE, Annick SAVOLDELLI, Claudie MARTEL, Roland JOLY, Aimé ROUSSEY, Isabelle CAZIN, Johny GLAVIEUX, Dorothee HAUER, Delphine LECOCQ, Alain DIENI.

Étaient excusés : Mmes Mrs Frédéric DISSAUX, Didier FATOU, Betty BEN, Patrice ANDREOTTI, Caroline DERAEDT, Rodrigue DESULTERRE, Rosanna GILLET.

Était absent : Mr Frédéric DREZE

Pouvoirs :

Mr Frédéric DISSAUX à Mr Alain COQUERELLE
Mme Betty BEN à Mme Annick SAVOLDELLI

Madame Claudie MARTEL est élue Secrétaire de séance.

Convocation du
22 janvier 2025

Monsieur le Maire rappelle que suite à la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys Romane du 27 juin 2018 relative à la stratégie de rénovation du patrimoine communal et communautaire, la commune a adhéré au nouveau service du Conseil en Energie Partagé proposé par la Communauté d'Agglomération.

Répondant aux objectifs de la loi de transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) de 2015 et Energie-Climat de 2019, la Communauté d'agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys Romane a approuvé le 4 mars 2020 son Plan Climat Air Energie Territorial 2020-2026.

Cinq objectifs majeurs sont recensés :

- Diminution des émissions de GES directes afin d'atteindre 1,5TeqCO² par habitant (actuellement 7 TeqCO²/hab.);
- Baisse générale des émissions de polluants comprise entre -50 et -76% en fonction du polluant concerné à horizon 2030 ;
- Multiplication par 13 de la production d'énergie renouvelable par rapport à 2017 ;
- Diminution de 40% des consommations d'énergie par rapport à 2017, soit le potentiel maximal du territoire ;
- Multiplication par 8 le stockage carbone par les sols et les arbres permettant d'atteindre une couverture prévisionnelle de 25% des Gaz à Effet de Serre émis en 2050.

Nombre de conseillers
en exercice : 23

Conseillers présents : 15

Dans ce cadre, l'état des lieux énergétique du patrimoine communal a été réalisé par un Conseiller en Energie Partagé de la Communauté d'agglomération, pour les consommations du patrimoine bâti et d'éclairage public des années 2017, 2022 et 2023. Ce diagnostic annexé à la présente délibération constitue la première étape de l'accompagnement, il permet d'établir la stratégie énergétique de la commune en ciblant les bâtiments et actions prioritaires.

Monsieur le Maire expose au conseil municipal l'accompagnement proposé par l'Agglomération et l'intérêt d'y adhérer.

Les principales missions d'accompagnement du technicien « conseiller en énergie partagé » (CEP) sont les suivantes :

- Créer des synergies communales sur les problématiques énergétiques du patrimoine bâti et non bâti ;
- Assister à la définition et la mise en œuvre des programmes énergétiques communaux ;
- Assister dans le montage des dossiers ambitieux sur le plan thermique (performance minimum à atteindre : niveau rénovation Bâtiment Basse Consommation – 40 % /à la consommation de référence) ;
- Piloter le marché d'audit énergétique des bâtiments publics communaux ;
- Assister à la rédaction des marchés publics de travaux énergétiques ;
- Assister la commune dans le montage de ses dossiers de subvention ;
- Être proche du terrain et défendre les attentes et les intérêts de la commune.

Pour faciliter la mise en œuvre du dispositif, divers accompagnements financiers sont proposés :

- Mise à disposition à titre gracieux pour une période de 3 ans renouvelables du service de CEP apporté aux communes adhérentes de moins de 15 000 habitants ;
- Prise en charge à 100% des audits énergétiques sur le ou les bâtiments prioritaires issus de l'état des lieux dans la limite d'un audit tous les 2 ans. Ce dernier sera à rembourser si la commune n'opte pas à minima pour des travaux BBC (basse consommation) ;
- L'attribution d'un fond de concours communautaire cumulable avec d'autres financements pour l'atteinte d'un niveau de performance énergétique ambitieux (rénovation basse consommation à minima) sur l'un des bâtiments prioritaires, respectant le parcours d'accompagnement et renouvelable selon les modalités d'attribution des fonds de concours ;
- La Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay Artois Lys Romane pourra collecter et mutualiser tous les CEE (Certificats d'Economie d'Energie) générés par les travaux énergétiques communaux éligibles, et permettre leurs valorisations auprès du fournisseur d'énergie avec lequel la Communauté d'Agglomération aura conventionné. Pour préciser les diverses modalités, une convention spécifique sera proposée à cet effet sur la base du volontariat à la commune.

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de se prononcer sur le principe d'adhésion à la stratégie de rénovation du patrimoine communal dans le cadre du service de conseil en énergie partagé pour une première période de 3 ans renouvelable et de signer la convention correspondante ci-jointe annexée.

Après cet exposé et en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- Accepte le projet d'accompagnement de la Communauté d'agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys Romane exposé dans la présente délibération et

- autorise la signature de la convention d'adhésion pour une durée de 3 ans ci-jointe ;
- Valide la stratégie de rénovation du patrimoine de la commune permettant d'atteindre une réduction de 50% des consommations d'énergie finale au plus tard à l'horizon 2050 par rapport à 2017, selon les propositions apportées dans l'état des lieux joint;
 - Autorise la Communauté d'agglomération à réaliser si nécessaire et souhaité par la commune le(s) audit(s) énergétique(s) par l'intermédiaire du ou des prestataires retenus ;
 - Accepte comme critère d'éligibilité les niveaux de performance énergétique exigé dans le cadre du fond de concours.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,

Le Maire,



Philippe SCAILLIEREZ.



CONVENTION DE PARTENARIAT **« service de Conseil en Energie Partagé »**

Entre :

La Commune de représentée par son Maire,
....., agissant en cette qualité en vertu d'une délibération de son
Conseil Municipal en date du et désignée dans ce qui suit par
"LA COMMUNE",

d'une part,

Et :

La COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BETHUNE-BRUAY, ARTOIS LYS ROMANE,
représentée par
....., son Président et désignée dans ce qui suit par
"LA CABBALR", d'autre part,

Ci-après collectivement appelées « **LES PARTIES** ».

PREAMBULE

En France, les consommations d'énergie des collectivités locales sont directement responsables de 15 % des émissions nationales de gaz à effet de serre. Leurs consommations sont inhérentes à la gestion de leur patrimoine (bâtiments et éclairage public) et à l'exercice de leurs compétences (transport, déchets, assainissement, gestion des espaces verts, etc.).

Depuis la loi de transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015, le Plan Climat-Air-Energie Territorial (PCAET) :

- est obligatoirement élaboré par les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI) de plus de 20 000 habitants à partir du 1er janvier 2017 ;
- doit faire l'objet d'une évaluation environnementale, en application de l'article R.122-17 du code de l'environnement ;
- fait l'objet d'une évaluation à mi-parcours après 3 ans de mise en œuvre ;
- est révisé tous les 6 ans.

Selon l'article L2224-34 du CGCT : Les EPCI ayant « adopté le plan climat-air-énergie territorial mentionné à l'article L. 229-26 du code de l'environnement, sont les coordinateurs de la transition énergétique. Ils animent et coordonnent, sur leur territoire, des actions dans le domaine de l'énergie en cohérence avec les objectifs du plan climat-air-énergie territorial et avec le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie, ou le schéma régional en tenant lieu, en s'adaptant aux caractéristiques de leur territoire ».

A terme, la région Hauts-de-France devrait être en très grande majorité couverte par des PCAET, qui concerneront des milliers d'acteurs socio-économiques et plus de 5 800 000 habitants.

* * *

La CABBALR s'est engagée dans la révision et l'approfondissement de son Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET). Le diagnostic territorial Climat-Air-Energie de la **Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay Artois Lys Romane** réalisé en 2018 et 2019 a mis en évidence les enjeux majeurs du territoire : réduction des consommations d'énergie, développement des énergies renouvelables et de récupération, réduction des émissions de gaz à effet de serre, stockage carbone du territoire, etc.

Le PCAET, approuvé par délibération du conseil communautaire du 4 mars 2020, repose d'ici 2050 sur les 5 principaux objectifs suivants :

- Diminution des émissions de GES directes afin d'atteindre 1,5TeqCO² par habitant (actuellement 7 TeqCO²/hab) ;
- Multiplication par 13 de la production d'énergie renouvelable par rapport à 2017 ;
- Diminution de 40% des consommations d'énergie par rapport à 2017, soit le potentiel maximal du territoire ;
- Multiplication par 8 le stockage carbone par les sols et les arbres permettant d'atteindre une couverture prévisionnelle de 25% des Gaz à Effet de Serre émis en 2050 ;
- Baisse générale des émissions de polluants comprise entre -50 et -76% en fonction du polluant concerné (à horizon 2030 ici).



Le plan pluriannuel d'actions comporte 10 axes stratégiques déclinés en 27 actions structurantes. Au total, ce sont 161 mesures contributives qui sont inscrites pour répondre aux différentes orientations. Le plan d'actions précise les moyens à mettre en œuvre, les publics concernés, les partenariats souhaités et les résultats attendus pour les principales actions envisagées conformément à l'article R229-51 du code de l'environnement. Il est accompagné d'un outil de suivi et de 200 indicateurs afin de mesurer l'avancement précis lors de la mise en œuvre. La convention de partenariat est inscrite dans l'action 11.5 du PCAET (1 des 10 actions phares).

* * *

Le 27 juin 2018, le conseil communautaire de la CABBALR a approuvé sa stratégie de rénovation énergétique du patrimoine communal et communautaire. Elle définit un cadre complet d'intervention pour faciliter la transition énergétique dans les communes du territoire. Elle crée une nouvelle ingénierie territoriale spécifique et nécessaire, dit le « Conseiller en Energie Partagé », à destination prioritairement des communes de moins de 15 000 Habitants qui s'engagent à respecter le parcours d'accompagnement proposé en 4 phases et à rénover durablement leur patrimoine. Ces 4 phases (détaillées dans l'article 3.1) sont :

- Le bilan énergétique personnalisé (état des lieux 3 ans) ;
- Suivi des consommations et dépenses énergétiques ;
- Elaboration et suivi du plan pluriannuel d'actions ;
- Accompagnement des projets relatifs à l'énergie.

Preuve de son engagement en faveur de la rénovation énergétique du patrimoine communal, la Communauté d'Agglomération a inscrit cet engagement parmi les 27 actions structurantes de son PCAET (n°11). C'est dans ce cadre que la CABBALR pilote et développe un service de Conseil en Energie Partagé (CEP) en accompagnement des communes du territoire utilisatrices de ce service : « C'est un interlocuteur spécialisé dans le domaine de l'énergie et partagé entre différentes communes qui seules ne pourraient en justifier le poste dans son intégralité ». Le rôle du CEP pour la commune sera d'accompagner et de construire un programme partagé et ambitieux de réduction des consommations énergétiques du patrimoine.

* * *

L'année 2019 a vu la mise en place la phase 1 de la stratégie définie ci-dessus, permettant le démarrage de la réalisation des premiers états des lieux énergétiques communaux hiérarchisant les consommations et le patrimoine stratégique à réhabiliter (bâtiment et éclairage public). Un exercice de prospective énergétique et financière a permis de rendre compte de la part croissante consacrée aux consommations communales, et de l'importance d'agir rapidement. Pour permettre d'atteindre l'excellence énergétique, les gains financiers d'un bâtiment jugé prioritaire ont été calculés en fonction de la réalisation de travaux visant la performance minimale « Basse Consommation » après rénovation (Cep réf -40%).

* * *

IL A ETE CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT :

Dans un objectif de mutualisation et de renforcement des synergies d'action, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane (CABBALR) propose des moyens humains et techniques nouveaux pour les communes adhérentes au service de Conseil en Energie Partagé (CEP). Ce service propose de nouvelles compétences et outils nécessaires à la mise en œuvre de la stratégie communale de rénovation énergétique du patrimoine bâti et non bâti.

Cette convention détermine les modalités de partenariat entre les 2 parties.

ARTICLE 2 - SERVICES APPORTES

Le service CEP de la CABBALR est proposé aux communes volontaires et engagées dans la transition énergétique. Il comprend l'ensemble des moyens humains et matériels nécessaires à la réalisation des différentes missions.

L'intervention du service climat-air-énergie de la CABBALR pourra être, en tant que de besoin, modifiée d'un commun accord entre les Parties et ce, en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés.

Au cours de la réalisation des missions du CEP, d'autres services complémentaires apportés par la CABBALR concernant la réalisation d'audits énergétiques des bâtiments et la mutualisation des Certificats d'Economie d'Energie (CEE) seront précisés.

ARTICLE 3 - MISSIONS GENERALES ET ENGAGEMENTS RESPECTIFS DES PARTIES

3.1 Description du Conseil En Energie Partagé (CEP) :

Le Conseiller en Énergie Partagé (CEP) est à la fois la plate-forme ressource et l'ingénierie technique d'une stratégie globale d'intervention sur le patrimoine des communes. Concrètement, ses 4 missions principales sont de :

- 1- Réaliser pour chaque commune adhérente au service un **bilan énergétique personnalisé** sur 3 années de consommation (1^{ère} étape réalisée en amont pour définir les priorités stratégiques et le plan d'action) ;
- 2- **Suivre les consommations et dépenses énergétiques** du patrimoine en étant réactif aux dérives constatées ;



- 3- Analyser le comportement énergétique de la commune et **élaborer un programme pluriannuel d'actions** en collaboration avec les communes volontaires, en vue d'une meilleure gestion et d'une diminution des consommations, des dépenses énergétiques et des émissions de gaz à effet de serre. Les préconisations sont hiérarchisées selon la facilité de mise en œuvre, l'urgence de réalisation des travaux, les effets attendus, l'investissement nécessaire et les priorités stratégiques du territoire ;
- 4- **Accompagner la commune sur l'ensemble des projets relatifs à l'énergie** : efficacité énergétique, développement des énergies renouvelables, mise en œuvre du plan d'actions recommandé, assistance à maîtrise d'ouvrage, etc.

Chacune des missions du conseiller est réalisée avec l'implication de la commune bénéficiaire du service (mobilisation du personnel municipal, délibération des élus, désignation d'un référent, etc.).

Les missions du Conseiller énergétique de la CABBALR respectent le cadre commun français de la charte CEP gérée par l'ADEME (annexée à la décision communautaire n° 2020/253).

La politique CEP de la CABBALR est soutenue par le Conseil Régional des Hauts-de-France et l'ADEME.

Les missions du conseiller en énergie ne comprennent aucune mission de maîtrise d'œuvre.

3.2 Engagements de la Commune :

Pour permettre d'élaborer un cadre opérationnel commun de la transition énergétique, la commune doit tenir les engagements qui suivent :

- 1- Présenter au Conseil Municipal les travaux en matière d'état des lieux énergétique personnalisé et de concourir à sa diffusion ;
- 2- Être pleinement partie prenante de la stratégie énergétique validée par délibération communale et incluse dans les priorités opérationnelles de l'état des lieux énergétique ;
- 3- **Atteindre à minima une réduction de 50% des consommations d'énergie finale au plus tard à l'horizon 2050 par rapport à la consommation constatée en 2017 (ou la première année de référence du bilan énergétique).** La temporalité pour atteindre l'objectif avant 2050 sera examinée à la lumière du contexte communal, de ses enjeux énergétiques et de sa capacité financière. Pour les bâtiments publics de plus de 1000 m² à rénover, les dispositions du décret du 23/07/2019 et de l'arrêté du 10/04/20 en la matière seront à minima appliquées, à savoir une réduction des consommations d'énergie de 40 % d'ici à 2030, de 50 % d'ici à 2040 et de 60 % d'ici à 2050, par rapport à 2010.

Pour permettre la bonne exécution des missions du CEP, la commune doit respecter les engagements qui suivent :

- 4- Désigner un « élu référent » qui sera l'interlocuteur du conseiller CEP pour le suivi de la convention ;
- 5- Désigner un agent administratif qui sera chargé de transmettre les factures d'énergies et d'eau ;
- 6- Désigner un agent technique (ou élu du conseil municipal), connaissant bien les bâtiments communaux, qui sera chargé d'accompagner le conseiller lors des visites ;
- 7- **Adhérer au service en ligne** de récupération de données de facturation des fournisseurs d'énergie, même si celui-ci est payant (ex : Di@lège internet pour EDF Collectivités) et faciliter la transmission d'informations à la CABBALR des différents services proposés par les fournisseurs d'énergie (Di@lège Internet, Compte en Ligne GDF, ...) dont elle est adhérente (actuel ou futur), afin d'améliorer l'analyse et le suivi des consommations ou à défaut, transmettre toutes les factures d'énergies et d'eau au fur et à mesure pour le suivi de la facturation et la réalisation du bilan pluriannuel ;
- 8- Fournir les plans disponibles des bâtiments communaux ;
- 9- Informer le conseiller des modifications apportées sur les bâtiments (travaux, changement d'équipement, de tarification ou d'énergie).
- 10- Permettre des rencontres régulières et faciliter leurs programmations. Les objectifs sont les suivants :
 - Suivi de la mise en place des actions et leur déroulement ;
 - Récupération des factures d'énergies et d'eau ;
 - Mise à jour du plan d'actions.

3.3 Engagements de la CABBALR :

La CABBALR s'engage pour la première période à :

- 1- Désigner un conseiller CEP qui sera l'interlocuteur unique de la Commune*.
- 2- Visiter chaque bâtiment comprenant un relevé de l'état du bâtiment (isolation, vitrages...) et un relevé des équipements énergétiques*.
- 3- Réaliser un état des lieux des dépenses et des consommations d'énergies et d'eau des 3 dernières années*¹.

¹ * L'engagement n°1, 2 et 3 sont réalisées au préalable de la signature de la présente convention. Elles sont rappelées à titre d'information pour exprimer l'entière responsabilité du processus d'accompagnement apportées aux communes par la CABBALR. Cette méthode permet de ne pas engager des communes si les enjeux évalués par le bilan énergétique ne seraient pas suffisamment importants pour être accompagnés au regard du parcours proposé par la CABBALR.



- 4- Co-construire une stratégie et un plan d'actions avec la commune pour répondre aux enjeux soulevés par l'état des lieux et atteindre l'objectif global indiqué en 3.2.3.
- 5- Engager la réalisation d'actions en fonction du contexte communal.

Est envisageable l'ensemble des actions suivantes :
 - 5-A Identification des dérives de consommations et erreurs de facturation ;
 - 5-B Optimisation des contrats de fourniture d'énergie, de maintenance et d'exploitation des installations (chauffage, éclairage public...);
 - 5-C : Proposition d'opérations de faible niveau d'investissement et suivi de leurs mises en œuvre (1^{er} niveau) ;
 - 5-D Accompagnement dans la réalisation d'audit(s) énergétique(s) par un Bureau d'Etudes retenu par la CABBALR sur le(s) bâtiment(s) définis comme prioritaire avec intention de travaux (cf. article 4) ;
 - 5-E Assister la commune à la rédaction des marchés publics de travaux énergétiques ;
 - 5-F Assister la commune dans le montage de ses dossiers de subvention ;
 - 5-G Accompagnement dans la phase travaux par un suivi de la réalisation ;
 - 5-H Réalisation de pré-diagnostic sur des bâtiments et/ou éclairage public ;
 - 5-I Instrumentalisation des bâtiments et optimisation des régulations (sondes thermiques, profils électriques...);
 - 5-J Suivi de la facturation et des consommations annualisées.
- 6- Réaliser un rapport annuel comprenant le suivi des consommations d'énergie et d'eau, le récapitulatif des actions menées dans l'année et leur impact.
- 7- Sensibiliser les usagers des bâtiments aux économies d'énergie et d'eau.

La CABBALR s'engage à respecter la stricte confidentialité de l'ensemble des informations transmises par la Commune. L'agent CEP est tenu à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont il aura connaissance au cours de l'exécution du présent contrat.

ARTICLE 4 - MISSION SPECIFIQUE D'ACCOMPAGNEMENT POUR LES AUDITS DU/DES BATIMENTS PRIORITAIRES

Pour favoriser la mise en œuvre de la stratégie énergétique communale, la CABBALR propose à chaque commune signataire de cette convention de partenariat un nouveau service supplémentaire pour la réalisation d'audits énergétiques. Cette mission est assurée sur la base du volontariat de la commune. Cette mission d'accompagnement sera opérationnelle prévisionnellement d'ici le 2^{ème} semestre 2021.

4.1 Principes recherchés :

Cet accompagnement consiste à identifier par le biais d'un bureau d'études spécialisé les pistes opérationnelles d'économie d'énergie sur le/les bâtiments prioritaires identifiés dans l'état des lieux et repris dans la stratégie communale, et plus précisément doit comporter les 3 étapes suivantes :

- Un état des lieux précis de l'existant et son analyse qualitative, quantitative et illustrée ;
- Des propositions de préconisations techniques et la construction de plans d'actions d'optimisation et d'amélioration, portant à la fois sur le fonctionnement et les investissements à venir répondant aux objectifs détaillés ci-après ;
- La construction d'un bilan financier, répondant aux objectifs détaillés ci-après.

4.2 Le niveau d'exigence recherché :

L'audit énergétique doit conduire à la proposition de plans d'actions d'optimisation et d'amélioration des bâtiments en matière d'efficacité et de sobriété énergétiques, inscrits dans une démarche globale de Développement Durable répondant aux exigences suivantes :

- ✓ La réduction des impacts, tant en termes de consommation d'énergie que d'émissions de gaz à effet de serre avec un objectif de baisse des consommations d'énergie de minimum 40 % par rapport à la consommation constatée du bâtiment. (Label Bâtiment Basse Consommation rénovation). 2 scénarios plus ambitieux seront systématiquement étudiés : facteur 4 (-75%) / Bâtiment à Energie Positive BEPOS.
- ✓ L'amélioration du confort thermique d'hiver comme d'été des occupants, voire également acoustique,
- ✓ La maîtrise des coûts d'exploitation liés aux consommations d'énergie,
- ✓ La préservation de la spécificité architecturale du bâti,
- ✓ L'utilisation et la mise en œuvre de matériaux et techniques de rénovation adaptés le cas échéant au bâti ancien, préservant les échanges hygrothermiques du bâti,
- ✓ L'utilisation et la mise en œuvre de matériaux et techniques de rénovation ayant un faible contenu en énergie grise (voire éco-matériaux),



- ✓ L'amélioration de la qualité de l'air dans le bâtiment (matériaux de construction et ventilation),
- ✓ La compatibilité avec les travaux envisagés ou à envisager pour la mise en accessibilité des bâtiments,
- ✓ La faisabilité financière de l'opération.

4.3 Les conditions de réalisation :

La CABBALR s'engage dans la maîtrise d'ouvrage et la prise en charge à 100% des audits énergétiques communaux dès lors qu'il concerne le ou les bâtiments prioritaires issus des résultats de l'état des lieux (engagement 3.3.3).

La CABBALR pourra octroyer pour chaque commune engagée des audits énergétiques dans la limite d'un tous les 2 ans pour les communes de moins de 3500 habitants et d'un tous les 3 ans pour les communes de plus de 3500 habitants.

Pour bénéficier d'un audit, une délibération communale sera exigée pour attester de l'engagement de travaux nécessaires pour réduire l'empreinte énergétique du bâtiment considéré tout en respectant le niveau d'exigence spécifié en 4.2.

Dans le cas où l'audit atteste des incompatibilités techniques et/ou financières avec l'atteinte du niveau de performance « Bâtiment Basse Consommation », il pourra être décidé de suivre les recommandations du bureau d'étude visant à la réalisation de travaux de moindre performance énergétique.

ARTICLE 5 - MISSION SPECIFIQUE DE MUTUALISATION DES CERTIFICATS D'ECONOMIE D'ENERGIE

Pour favoriser la faisabilité des dossiers, la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay Artois Lys Romane pourra, sur la base du volontariat de la commune, collecter et mutualiser tous les CEE (Certificats d'Economie d'Energie) générés par ses travaux énergétiques communaux éligibles, et permettre leurs valorisations auprès du fournisseur d'énergie avec lequel la Communauté d'Agglomération aura conventionné.

Pour préciser le champ d'application de cette mission, les engagements respectifs, les conditions financières et de versement, une convention spécifique entre les différentes parties sera proposée à cet effet à la commune si elle en exprime l'intérêt.

ARTICLE 6 - LIMITES DE LA CONVENTION

Les missions décrites par la présente convention sont des missions de conseils et d'accompagnement, et non de maîtrise d'ouvrage ; **la Commune garde la totale maîtrise des travaux et plus généralement des décisions à prendre, dont elle reste seule responsable.** De plus, la CABBLR ne se substitue pas aux missions de Maitrise d'œuvre, elle se positionne uniquement un soutien technique des projets.

ARTICLE 7 - SITUATION DES AGENTS CEP EXERCANT LEURS FONCTIONS DANS LE SERVICE CLIMAT-AIR-ENERGIE DE LA CABBALR

Sous la responsabilité du responsable du service Climat Air Energie, l'agent des services de la CABBALR travaillant pour la Commune demeure statutairement employé par la CABBALR, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siens. Il effectue son service, pour le compte de la Commune, selon les modalités prévues par la présente convention.

Il partage son temps de travail de manière équitable en fonction des instructions apportées par le chef de service et le nombre de communes à accompagner. A titre d'indication, un CEP accompagne en moyenne 10 à 12 communes maximum. Ce chiffre varie en fonction de la taille de la commune et du nombre de bâtiments à traiter.

ARTICLE 8 - MODALITE FINANCIERE DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT

La service CEP apporté aux communes adhérentes de moins de 15 000 habitants est à titre gracieux pour la période de la présente convention.

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant après accord des deux parties.

ARTICLE 10 - DUREE DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 36 mois à compter de son entrée en vigueur.

La présente convention est reconductible, à l'issue de chaque période, par accord expresse des parties. Une nouvelle délibération d'adhésion de la commune au service CEP ainsi qu'une convention triennale seront alors proposées.

ARTICLE 11 – DENONCIATION DE LA CONVENTION

La Commune pourra procéder à la résiliation de la présente convention à tout moment en informant la Communauté d'Agglomération par écrit.

La Communauté d'Agglomération se réserve la possibilité de dénoncer la présente convention à tout moment, dès lors qu'elle estime que la Commune ne satisfait plus à ses engagements, ou pour motif d'intérêt général ou lorsque des nécessités de services l'en obligent. Elle devra informer la Commune dans les plus brefs délais et par écrit.

Dans tous les cas, l'une et l'autre parties ne peuvent prétendre à une quelconque indemnité en cas de dénonciation de la présente convention.



ARTICLE 12 - LITIGES RELATIFS A LA PRESENTE CONVENTION

En cas de désaccord sur l'application de la présente convention, les deux parties s'engagent à trouver une solution amiable.

En trois exemplaires.

A.....,

le

Madame/Monsieur.....,

Maire de la commune
de.....

La Communauté d'Agglomération
Béthune-Bruay, Artois Lys Romane

Par délégation du Président,
Le Vice-Président